

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/2/MKD/1
11 décembre 2003

(03-6545)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:3 ET 3:1 DE L'ACCORD

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

La communication ci-après, datée du 29 octobre 2003, est distribuée à la demande de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a l'honneur d'informer le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de la déclaration suivante qu'il a faite lors de son accession:

Conformément à l'article 1:3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'appliquera pas le critère de la publication prévu au paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome), en ce qui a trait à la protection des producteurs de phonogrammes.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a déjà formulé cette réserve concernant la non-application du critère susmentionné de la Convention de Rome au moment de la ratification de la Convention.

L'autorité compétente de l'ex-République yougoslave de Macédoine est le Ministère de la culture.
